

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PRÉFET DE L'ORNE

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Nor: 1122-15-20003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'AUTORISATION TEMPORAIRE

Société ALIS

Centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud *****

Commune de Chailloué

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V:
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement :
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations VU classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;

- VU la circulaire du 06 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers rubrique n°2521-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière sur les communes de Chailloué et Neuville près Sées, par la S.A. des Carrières de Chailloué ;
- VU la demande présentée le 28 mai 2014 par la société ALIS dont le siège social est situé Lieu-dit "Le Haut Croth", 27 310 Bourg Achard en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour une durée inférieure à 6 mois renouvelable une fois, une installation d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Chailloué au lieu-dit « Les Noës » d'une capacité maximale de 600 t/h;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2014 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 1° septembre 2014 :
- VU les éléments complémentaires produits par la société ALIS les 29 septembre, 5 et 19 décembre 2014 pour soulever certaines des imprécisions de l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation susvisée relevées par l'Autorité environnementale dans son avis en date du 1° septembre 2014 susvisé;
- VU l'absence d'observations formulées au cours de la consultation du public telle que prévue par l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, qui s'est déroulée du 08 au 22 décembre 2014 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 24 décembre 2014 de l'inspection de l'environnement « Spécialité installations classées » ;
- VU l'avis en date du 19 janvier 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (ou a eu la possibilité d'être entendu);

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, l'installation n'étant appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, Monsieur le préfet n'est pas tenu de procéder dans le cadre de l'instruction de la présente demande à une enquête publique et aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALIS dont le siège social est situé Lieu-dit "Le Haut Croth", 27 310 Bourg Achard est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter pour une durée inférieure à 6 mois renouvelable une fois, une installation d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le territoire de lacommune de Chailloué et les installations annexes (stockages matériaux en attente d'utilisation,....) au lieu-dit « Les Noës » d'une capacité maximale de 600 t/h et composée des installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

<u>Article 1,2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	1	A	bitume de matériaux routiers 1 - A chaud	Une centrale d'enrobage de marque ERMONT, type TSM R25 produisant au maximum 600 tonnes par heure d'enrobés	Activité elle- même	Sans objet	Sans objet	6 mois renouvelable 1 fois	Sans obje
1520	2		9	Dépôt de matières bitumineuses constitué de 3 citernes horizontales: - 1 citerne à 2 compartiments avec 1 compartiment de 97 t de bitume, - 1 citerne à 3 compartiments avec 1 compartiment de 58 t de bitume - 1 container de stockage de 55 t d'émulsion de bitume	totale présente dans l'installation	50≤Q <500	t	210	t
2517	3	D	déchets non dangereux autres que ceux visés par	Stockage d'agrégats d'enrobés provenant de la déconstruction des voiries de l'autoroute en attente d'utilisation pour un volume max de 65 000 m ³	Superficie de l'aire de transit	5000 < S ≤ 10000	m²	10 000	m²
2915	2		Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles, lorsque la température	compartiments de bitume par serpentin dans lequel circule de l'huile thermique réchauffée à 180 °C à l'aide d'un brûleur	totale présente dans	Q>250	litres	2800	litres

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides	domestique : - point éclair de l'huile thermique : 236 °C					
			Stockage en réservoirs	Une citerne à 3 compartiments dont l'un de 6 m³ de fioul domestique (fod) et un autre de 55 m³ de fioul lourd et une citerne à 2 compartiments dont l'un de 15 m³ de fod.					
1432	2	NC	manufacturés de liquides inflammables, stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Le fod est utilisé comme combustible pour la chaudière servant au réchauffage du fluide caloporteur ou pour les groupes électrogènes et le fioul lourd pour le fonctionnement du brûleur du tambour sécheur/malaxeur	stockage	V ≤ 10	m³	15,2	m³
1435	1	NC	Stations-service : Installations ouvertes ou Installations ouvertes ou Installations ouvertes ou Installations ouvertes ou Installations and transférés Ide réservoirs de stockage Installation de servoirs à serburant de véhicules à Installation de l'étient 1 selon Installation de l'étient de l'	emaines	Volume annuel équivalent de carburant distribué	V ≤ 100	m³	19,2	m³
2516	1	NC t	produits minéraux fi pulvérulents non ensachés re	écupérées issues du époussiérage des gaz de	Capacité de stockage	V <5000	m³	50	m³
2910	A	NC A	nstallations visées par les ubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation onsomme exclusivement.	1 chaudière au fod servant au réchauffage du fluide caloporteur d'une puissance de 0,7 MW 2 groupes électrogènes l'un d'une puissance de 0,88 MW, le second de 0,064 MW	puissance thermique nominale	P≤2	MW	1,644	MVV

* A : installation soumise à autorisation
D : installation soumise à déclaration

NC : installation non soumise au cadre réglementaire

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (plan annexe 1 au présent arrêté) :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Chailloué	Section ZH, n° 60 pp, 61 pp et 62 pp	Les Noës

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans des installations en annexes 2 (emplacement des installations constitutives de la centrale) et 3 (emplacement des stockages) au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, stockages des déchets d'enrobés, aires de circulation dont l'exploitation est réglementée par le présent arrêté reste inférieure à 1,8 ha.

En incluant l'aire de stockage des granulats en provenance de la carrière (1,086 ha), la superficie totale des installations est de 2,886 ha. L'exploitation de l'aire de stockage des granulats en provenance de la carrière est réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé autorisant l'exploitation de la carrière.

La répartition des installations sur les parcelles susmentionnées est la suivante :

- les installations proprement dites (centrale, stockage du bitume et du fioul lourd, trémie de chargement, locaux sociaux) : 3000 m² sur la parcelle ZH n° 61 et 5000 m² sur la parcelle ZH n° 62 ;
- le stockage des matériaux en attente d'utilisation (granulats et déchets d'enrobés destinés à être recyclés): 560 m² sur la parcelle ZH n°60, 1550 m² sur la parcelle ZH n° 61 et 18750 m² sur la parcelle ZH n°62.

Article 1.2.3 - Description des installations et du procédé

L'établissement comprend notamment les installations classées et connexes suivantes, installations (hors stockages des grnulats) pour la plupart montées sur châssis de semi-remorques :

- le groupe de prédosage des matériaux à 4 compartiments d'une capacité unitaire de 22 t alimenté à l'aide d'une chargeuse à partir du stockage de matériaux en attente de chargement ;
- une trémie supplémentaire dédiée au dosage des matériaux recyclés;
- · le tapis convoyeur incliné mobile reliant le groupe de dosage vers le tambour sécheur ;
- · le tambour sécheur malaxeur des matériaux au niveau duquel est injecté le bitume ;
- le filtre à manche pour l'épuration des émissions dans l'air issues du séchage qui sont évacuées à l'aide d'une cheminée de 13 m de hauteur ;
- la trémie de stockage des enrobés calorifugée d'une capacité de 44 t. Cette trémie est alimentée à partir du tambour sécheur par un convoyeur à râclettes via une trémie de décharge de 3 t qui s'ouvre régilièrement pour y déverser les enrobés qu'elle contient. La trémie de 44 t est surélevée afin de permettre le chargement des poids lourds par gravité;
- · le parc à liants qui comprend :
 - une citerne à 3 compartiments (citerne "mère") : un compartiment de 60 m³ pour le bitume (58 t), un compartiment de 55 m³ de fioul lourd, combustible utilisé pour le fonctionnement du brûleur du tambour sécheur, et un compartiment de 6 m³ de fioul domestique,
 - une citerne à 2 compartiment (citerne "fille") : 1 compartiment de 100 m³ pour le bitume (97 t) et un compartiment de 15 m³ de fioul domestique,
 - le fioul domestique est utilisé comme combustible sur la chaudière servant au chauffage du fluide caloporteur utilisé pour le maintien en température du fioul lourd et du bitume ainsi qu'à l'alimentation des groupes électrogènes ;
- deux groupes électrogènes mobiles pour l'alimentation électrique ;
- les aires de stockage des matériaux en attente d'utilisation: une aire de 10 860 m² pour le stockage des agrégats en provenance de la carrière (27 000 m³ maximum) et une aire de 10 000 m² vouée au stockage des agrégats d'enrobés provenant du rabotage des voiries de l'autoroute pour un volume maximal de 65 000 m³, soit 125 000 t (100 000 t de béton bitumineux, 25 000 t de grave bitume).

Seule l'aire vouée au stockage des agrégats d'enrobés est réglementée sous couvert de la rubrique n°2517 (Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux) par le présent d'arrêté;

- une aire sur rétention pour le ravitaillement en carburant de l'engin affecté au chargement en granulats des trémies ;
- · le silo à fillers de 50 t.

Les matériaux qui sont mélangés ave le bitume pour constituer les enrobés (granulats, déchets d'enrobés) sont chargés à l'aide d'un chargeur dans des trémies placées en amont de la centrale.

Les matériaux provenant de ces trémies sont dosés, séchés dans le tambour sécheur, puis transférés dans le malaxeur où ils sont mélangés au bitume liquide issu des citernes de stockage du bitume. Le maintien en température du fioul lourd et du bitume est obtenu grâce à une chaudière fonctionnant au fioul domestique alimentant un circuit de réchauffage renfermant de l'huile comme fluide caloporteur. Le produit final est stocké dans une trémie sous laquelle les camions se positionnent pour leur chargement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée <u>pour une durée de 6 mois</u> à compter de la date de la mise en service effective des installations. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La date de la mise en service effective des installations est notifiée au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après cette date. Cette notification est accompagnée de la justification de la réalisation des aménagements préliminaires suivants :

- réseau de collecte des eaux pluviales, bassins d'orage et de confinement, dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures (articles 4.3.8 et 8.6.6 b);
- rétentions du parc à liants (article 8.5.3) ;
- aménagement d'une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie (article 8.6.2).

Cette autorisation n'est <u>renouvelable qu'une seule fois pour une nouvelle période de 6 mois</u> si une demande de l'exploitant intervient dans les formes réglementaires et en temps utile. Le cas échéant, la demande de renouvellement est adressée <u>au moins 2 mois avant l'échéance de la première période de 6 mois</u>. Elle est accompagnée de toutes les justifications des mesures et travaux imposés par le présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1,2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites au chapitre 2.6 du présent arrêté lui sont remises.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

L'arrêt définitif des installations est notifié, au préfet, un mois au moins avant celui-ci et, dans le cas de non renouvellement, au plus tard cinq mois après la date de mise en service des installations. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- > l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- > l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site :
- > la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- > les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- > la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- > la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site répondant aux dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière par la société des Carrières de Chailloué en date du 25 juillet 2000 ou répondant aux projets de cette société en ce qui concerne les parcelles cadastrées section ZH, n°60 pp, 61 pp et 62 pp.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

L'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ➢ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 1.6.7 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains (parcelles cadastrées section ZH, n°60 pp, 61pp et 62pp), la Société des Carrières de Chailloué est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations. Il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

CHAPITRE 1.10 - PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CHAILLOUE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société ALIS.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

CHAPITRE 1.11 - EXECUTION

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, l'Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le maire de CHAILLOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ALIS.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- > limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- > gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- ▶ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3,2 - Esthétique, biodiversité

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les aménagements paysagers périphériques à la carrière ne doivent subir aucune modification sans l'autorisation de la société des Carrières de Chailloué.

Notamment, aucun engin de chantier ne doit évoluer dans le secteur à l'Est du ruisseau de Chailloué et aux abords des mares au Nord du site et des prairies maigres de fauche au contact de ces mares.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- > événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- > événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- > pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- ➢ rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- > la situation des installations au moment de l'incident ;
- > une description chronologique des faits ;
- > les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- > une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- > une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier;
- les mesures mises en oeuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- > le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers de modification :
- > les plans tenus à jour ;
- > les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- > les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- > tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées » sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET ET À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au préfet et à l'inspection les documents suivants :

Au préfet		
Chapitres ou articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Chapitre 1.4	Déclaration de début d'exploitation demande de renouvellement de l'autorisation pour 6 mois	15 jours après la date de mise er service 2 mois au moins avant l'échéance
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Un mois au moins avant l'arrêt définitif et, dans le cas de non renouvellement, au plus tard, cinq mois après la date de mise en service
A l'inspe	ection de l'environnement « spécialité inst	allations classées »
Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
8.6.2.1	Production d'une attestation de conformité du SDIS pour la réserve d'eau incendie	 - 1 mois à compter de la notification de l'arrêté - mise en conformité, si nécessaire, dans un délai de 3 mois
10.2.2	Rapport d'un contrôle des émissions dans l'air	Avant le 30 juin 2015
10.2.3	Rapport de contrôle sur les eaux pluviales	Sous 15 j à l'issue du prélèvement (voir échéances pour les prélèvements : article 10.2.3)
10.2.4	 Rapport sur le contrôle initial des niveaux sonores Si dépassement des valeurs limites, rapport sur le nouveau contrôle des niveaux sonores après réalisation des aménagements visant la diminution du bruit 	 Au plus tard 2 mois après la date de la 1ère mise en service de la centrale Au plus tard 6 mois après la date de la 1ère mise en service de la centrale

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES CONSIGNES A ETABLIR

ARTICLES	CONSIGNES/REGISTRE/CONTRÔLES PÉRIODIQUES	PÉRIODICITÉS/ÉCHÉANCES
2.1.2 et 8.4.1	Consignes d'exploitation	
Article 8.3.3	Installations électriques – mise à la terre	Tous les ans
8.5.1	Consigne vérifications périodique de l'étanchéité des rétentions	
8.6.3	vérification périodique des moyens d'intervention en cas d'incendie	annuelle
8.6.4	Consignes de sécurité	
8.6.5	Consignes d'intervention	
Article 10.2.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Tous les ans
Article 10.2.4	Contrôle des émissions sonores	Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- > à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- > à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'exploitant s'assure, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides) et sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) selon une fréquence supérieure à 2 %.

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 uoE/m³ par source. En cas de plaintes pour gêne olfactive, en complément des mesures prévues ci-dessus, la mise à jour de l'étude de dispersion pourra être prescrite.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- > les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- ➢ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- > les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- > des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment-dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'installation autorisée par le présent arrêté présente les caractéristiques suivantes :

Centrale de marque ERMONT, type TSM R25

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Tambour sécheur malaxeur	600 t/h (1)	Fioul lourd TBTS (2)

(1) : 550 t avec un taux d'humidité de 2%

(2): TBTS: très basse teneur en soufre (<1%)

Article 3.2.2 : Conditions générales de rejet

Centrale de marque ERMONT, type TSM R25

Installations	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Tambour sécheur malaxeur	13	85 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides).

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides);
- à une teneur en O2 de référence de 17 % sur gaz humides :

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm³
Poussières	25
SO _x en équivalent SO₂ (1)	250
NO _x en équivalent NO₂(1)	300
CO (1)	500
COV non méthaniques en carbone total (1)	110

• SO_x: dérivés soufrés sous forme d'oxydes

NO_x: dérivés azotés sous forme d'oxydes

SO₂: oxydes de soufre

NO₂: oxydes d'azote

• CO: gaz carbonique

COV : Composés organiques volatils.

Article 3.2.4 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère par la cheminée assurant l'évacuation des émissions dans l'air issues du tambour sécheur/malaxeur doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux en Kg/h
Poussières	2,12
SO _x en équivalent SO ₂	21,2
NO _x en équivalent NO ₂	25,4
СО	42,4
COV non méthaniques en carbone total	9,35

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PréLèVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

L'eau utilisée pour le lavage des sols des bungalows ou destinée à alimenter les sanitaires mis à disposition des salariés proviendra d'une réserve d'eau mobile.

La réserve d'eau mobile doit être de qualité alimentaire et subir une désinfection adaptée. Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant de l'eau doit être effectué.

Pour tous les usages alimentaires, de l'eau embouteillée devra être mise à disposition des salariés.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître:

- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,....);
- les ouvrages d'épuration interne (le ou les décanteurs/déshuileurs avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toutes natures (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (bitume, fioul lourd, fioul domestique ou GNR) sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- · les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.7.6.b ou dans les rétentions des citernes du parc à liants), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- · les eaux domestiques : eaux de lavages des sols des bungalows, eaux sanitaires ;
- les effluents industriels résiduaires : l'établissement ne sera à l'origine d'aucun rejet d'effluents industriels résiduaires.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

4.3.3.1 : Généralités

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

4.3.3.2 : Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales y compris celles susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau séparatif des autres eaux usées.

4.3.3.2.1 Réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant de l'aire d'emprise des installations constituant la centrale et des infrastructures associées (aire d'évolution de l'engin de chargement, aire de dépotage, voies de circulation des camions transitant par le site) telle que représentée sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté aboutit dans un fossé longeant le ruisseau de Chailloué. Les eaux ainsi collectées transitent par deux bassins de confinement et d'orage successifs tels que visés aux articles 4.3.8 et 8.7.6.b du présent arrêté, d'un volume unitaire de 500 m³ pour une capacité totale de confinement de 1000 m³, reliés entre eux par un tronçon du fossé de collecte des eaux pluviales contigü du ruisseau de Chailloué susmentionné. Chacun de ces deux bassins d'orage est disposé immédiatement en aval d'un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Les disposififs de collecte et de traitement des eaux pluviales ruisselant sur l'emprise des installations et des stockages de matériaux associés sont représentés sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

Les secteurs imperméabilisés de l'établissement (émulsion bitumineuse,.....), conformément au plan des installations en annexe 2 au présent arrêté, sont les suivants :

- · emplacement de la centrale d'enrobage;
- · aire de stationnement de la chargeuse utilisée pour l'alimentation de la centrale en granulats ;

- rétention du parc à liants, zone de dépotage des véhicules assurant le ravitaillement du parc à liants, fossés de collecte des eaux pluviales;
- fossé de collecte contigü du ruisseau de Chailloué assurant le drainage des eaux de ruissellement vers les bassins d'orage en l'absence de justifications sur l'étanchéité suffisante de ses parois.

4.3.3.2.2 Réseau de collecte des eaux pluviales provenant de la zone de stockage des granulats et des déchets d'enrobés

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant de la zone de stockage des granulats et des déchets d'enrobés en attente de chargement est dirigé, soit vers la zone d'exploitation de la carrière, en contrebas à l'ouest du site, puis vers le réseau de collecte des eaux propre à la carrière, soit vers les bassins de confinement et d'orage mentionnés au point 4.3.3,2.1.

4.3.3.2.3 Protection du ruisseau de Chailloué et de ses abords

Toutes les dispositions sont prises pour interdire tout rejet direct, c'est à dire sans avoir transité par un ouvrage de traitement préalable, en provenance de l'emprise du site vers le ruisseau de Chailloué (fossé ou merlon de protection en limite Est du site, le long du ruisseau de Chailloué,...).

Toute pénétration d'un engin de la carrière ou d'un camion sur la zone comprise entre la rive droite de ce ruisseau et le périmètre autorisé de la carrière est interdite hormis lors des opérations d'entretien de cette zone.

4.3.3.2.4 Conception et performance des installations de traitement des eaux pluviales

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales (dispositifs débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures, bassins d'orage et de confinement) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues régulièrement.

En particulier, chacun des deux dispositifs débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures du site est conçu pour pouvoir traiter au moins 10 litres d'effluents par seconde.

4.3.3.3 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques (eaux de lavage des sols des bâtiments, eaux sanitaires pour le personnel « eaux usées des lavabos, eaux de douche » sont collectées dans une cuve de 2000 I placée sous le local roulant abritant les vestiaires et les sanitaires. Les effluents des WC chimiques sont récupérés dans une cuve de 200 I. Ces cuves sont vidangées aussi souvent que nécessaire par un vidangeur agréé.

Les effluents des WC chimiques sont évacués dans les conditions définies dans le titre V du présent arrêté.

4.3.3.4 : Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.3.3.5 : Prévention de la survenue des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans le réseau de collecte des eaux pluviales, dans les bassins d'orage, dans la réserve d'eau incendie ou dans la rétention du parc à liants.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les trop pleins des bassins de confinement et d'orage tels que prévus au point 4.3.3.2.1 et aux articles 4.3.8 et 8.7.6.b du présent arrêté se déversent dans un fossé de collecte spécifique qui aboutit dans le ruisseau de Chailloué au droit du côté Est de la parcelle n°ZH 62 à 20 m en aval du second bassin d'orage tel que représenté sur le plan en annexe 4 (coordonnées LAMBERT du rejet dans le ruisseau : 48°39'1,32"N; 0°12'52,33"E).

Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a - Conception

Tout dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

b - Aménagement

Aménagement des points de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité « installations classées »).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes :
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : à 30°C°C :
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline);
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.3.7 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'article 4.3.3.3 ainsi qu'au titre V du présent arrêté.

Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement aménagé en application de l'article 4.3.3.2 du présent arrêté est raccordé à au moins 2 bassins d'orage placés en série capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux de ruissellement ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur, qu'après traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies ainsi que le débit maximal autorisé sur le rejet de 11/s/ha soit, 31/s :

Paramètres	Concentrations moyenne journalière maximale sur 24 h 00 en mg/l (1)
Matières en suspension totales (MES)	35
DBO5 avant décantation (demande biologique en oxygène à 5 jours)	30
DCO avant décantation (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénol	0,3

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans les conditions définies au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.9: Dispositions concernant les engins de chantier

Entretien et ravitaillement en carburant des engins de chantier et véhicules du site

L'alimentation en carburant des réservoirs des engins de chantier et véhicules du site est effectuée sur une zone étanche formant rétention associée au dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures du site.

Les entretiens des engins de chantier (chargeuses, véhicules de transports des enrobés, ...), notamment la vidange de l'huile moteur hormis le graissage des pièces articulées ne sont pas réalisés sur place.

Dans le cas exceptionnel où un entretien est effectué sur place, celui-ci est alors réalisé sur une zone étanche formant rétention associée au dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures du site si cette zone en est dépourvue.

Article 4.3.10 : Dispositions concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

4.3.10.1 : Caractéristiques des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

4.3.10.2 : Fossé de collecte des eaux pluviales

Le fossé de collecte contigü du ruisseau de Chailloué assurant le drainage des eaux de ruissellement vers les bassins d'orage est imperméabilisé dans les conditions définies au point 4.3.3.2.1.

La profondeur et la largeur de ce fossé sont de 0,5 m au minimum.

4.3.10.3 : Entretien des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, avant tout début de la première mise en service de la centrale sur le site puis avant toute nouvelle mise en service sur le site et au minimum au moins une fois tous les 6 mois. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.10.4 : Entretien des bassins d'orage et du fossé de collecte

Les bassins d'orages ainsi que le fossé de collecte sont curés régulièrement afin de leur conserver une capacité maximale.

4.3.10.5 : Entretien des vannes d'obturation

Les vannes d'obturation des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures, des bassins de décantation et d'orage ainsi que de la réserve d'eau incendie sont manœuvrées régulièrement et, au minimum, une fois tous les 3 mois.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- · déchets non dangereux tels que :
- · papiers, cartons, bois,
- métaux ;
- déchets dangereux (les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement), notamment :
 - hydrocarbures, eaux souillées, effluents des WC chimiques,.....
 - autres déchets liquides, pâteux ou solides en provenance des installations (boues des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures, huiles issues des purges des compresseurs d'air, ...).

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des enrobés pris en masse qui peuvent être réinjectés dans la centrale du site pour être recyclés ou utilisés comme sous couche sur chantier ou éventuellement comme remblais, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets réceptionnés sur le site proviennent exclusivement des opérations de décapage des couches de roulement de l'A28. Ces déchets d'enrobés en attente de chargement dans la centrale sont stockés sur la plate-forme de 1 ha conçue à cet effet à proximité de la centrale telle que représentée sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 - TRACABILITÉ ET CONTRÔLES

Article 5,2.1 - Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes l et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu cidessus et archivés pendant au moins trois ans.

Article 5.2.2 - Transport

10

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En particulier, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être munis d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner pendant les jours ouvrables du lundi au vendredi de 7 h00 à 21h30.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement y compris l'exploitation de la carrière est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt, y compris l'exploitation de la carrière).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

	JOUR Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	NUIT Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émergences seront obtenues par différence entre les niveaux de bruit lorsque la centrale est en fonctionnement, et les niveaux de bruit obtenus en l'absence de toute activité sur la carrière (extraction, installation de concassage, ...).

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	JOUR Période allant de 6 h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	NUIT Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limites de la carrière • est de la carrière (1): • nord et sud de la carrière: • sud-ouest de la carrière:)62 dB (A))65 dB (A))70 dB (A))52 dB (A))55 dB (A))60 dB(A)

(1) : pour le secteur Est de la carrière, le segment concerné par le niveau limite de bruit de 62 dB(A) de jour et de 55 dB(A) de nuit est matérialisé en pointillés rouges sur le plan en annexe 3 au présent arrêté.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les installations de la carrière, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés dans l'emprise de la centrale d'enrobage ou dans le cadre de l'exploitation de la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

Article 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, fuel lourd, GNR, fuel domestique,..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Article 7.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

<u>Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u>

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Voie d'accès

L'approvisionnement en granulats de la centrale d'enrobage se fera exclusivement à partir des matériaux en provenance de la carrière située à proximité; pour ce faire une voie de liaison spécifique entre la carrière et la centrale est aménagée.

Règles de circulation, voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- · rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur de l'emprise de la centrale (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé, sur sa limite est, sur la totalité de sa périphérie, la clôture pouvant commune avec celle ceinturant la carrière.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'exploitation de la centrale d'enrobage ou à la carrière sur laquelle elle est implantée ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.3.2 - Installations et locaux

Les installations et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations susceptibles d'être le siège d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Contrôle des installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement, dans son rapport, les défectuosités relevées :

- dans le mois suivant la première mise en service ou toute remise en service de la centrale sur le site, lorsque la centrale d'enrobage à la suite d'un déplacement est réinstallée sur le site;
- au minimum, une fois par an.

L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

Substances inflammables:

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Article 8.3.5 : Plan schématique des installations

Un plan schématique, conforme à la norme française S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes

d'équipement de sécurité doit être affiché en permanence à l'intention du personnel et des services de secours.

CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

> Prévention de survenue ou d'extension d'un incendie :

- · l'interdiction de fumer,
- · l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage) ;

> Prévention d'une pollution accidentelle

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel et la nécessité de l'obturation des écoulements d'égouts en particulier lors des livraisons de fioul,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- · les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention;

> <u>lutte contre un incendie</u>

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- · la durée de validité;
- · la nature des dangers ;
- · le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- · 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

Chapitre 8.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.6.1 - Définition générale des besoins

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

Il doit disposer en particulier en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.6.2 - Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries;
- au moins une couverture spéciale antifeu ;
- un plan des stockages de liquides inflammables facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque stockage;
- une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³ garanti en toutes circonstances et équipée, si possible, d'au moins une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

En l'absence de la production, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une attestation du Service Départemental d'Incendie et de Secours justifiant que cette réserve répond à leurs besoins, celle-ci sera mise en conformité, dans un délai maximal de 3 mois, avec les prescriptions que ce service édictera.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment les mesures énoncées dans les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

Article 8.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.6.6 - Protection des milieux récepteurs

a - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- · les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

b - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au moins aux deux bassins de confinement mentionnés au point 4.3.3.2.1 et à l'article 4.3.8 du présent arrêté, avant rejet vers le milieu naturel. En l'absence d'un dispositif séparateur d'hydrocarbures placé en amont, tout nouveau bassin de confinement sera étanche aux produits collectés.

La capacité totale cumulée des bassins susceptibles de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie est au moins égale à 1000 m³ non compris la capacité de la rétention associée au parc à liants.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange des bassins de confinement suit les principes imposés par l'article 4.3.8 en ce qui concerne la gestion des effluents et analogues à ceux édictés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les justificatifs attestant du volume de confinement disponible sont maintenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement spécialité « installations classées ».

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1: INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

- <u>Article 9.1.1</u>: Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- Article 9.1.2: Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- Article 9.1.3 : Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
- <u>Article 9.1.4</u>: Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
- <u>Article 9.1.5</u>: A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- Article 9.1.6: Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale pour l'évacuation rapide, en cas d'urgence, du liquide combustible, notamment, en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au point 9.1.2.
- <u>Article 9.1.7</u>: Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide transmetteur de chaleur dans l'installation est convenable.
- <u>Article 9.1.8</u> : Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- <u>Article 9.1.9</u>: Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- <u>Article 9.1.10</u>: Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Dans tous les cas, le fluide transmetteur de chaleur doit être maintenu à une température inférieure à son point d'éclair.

<u>Article 9.1.11</u>: Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, si la température maximale du liquide combustible dépasse le seuil fixé par le thermostat.

Dans tous les cas, le fioul lourd et le bitume sont maintenus à une température inférieure à leur point d'éclair.

CHAPITRE 9.2 : DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES, DE FIOUL LOURD ET DE FIOUL DOMESTIQUE (parc à liants)

Article 9.2.1: Implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à 30 mètres au minimum des limites de propriété distance mesurée horizontalement. Les réservoirs peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu El 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- · le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- · une distance minimale de 1,50 mètre.

Article 9.2.2 : Accessibilité

9.2.2.1 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du parc à liants et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques énoncées à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées.

Article 9.2.3 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits et conformément à l'article 8.3.3 du présent arrêté.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 9.2.4: EXPLOITATION, ENTRETIEN

9.2.4.1 : Etats des volumes stockés

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées, quantités mises en œuvre sur le site pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie.

Ces informations ont notamment trait aux liquides inflammables mis en œuvre (fioul domestique, fioul lourd). Ces informations porteront également sur le bitume.

9.2.4.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites et définies à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5: STOCKAGES

9.2.5.1 : Stockages

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portant en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

9.2.5.2: Réservoirs

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tout réservoir est conforme à la réglementation sur le transport des matières dangereuses en vigueur. A défaut, les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'espace économique européen.

9.2.5.3: Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement.

A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

9.2.5.4 : Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

9.2.5.5 : Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

9.2.5.6 : Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

9.2.5.7 : Les évents

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les évents des réservoirs débouchent à l'air libre.

9.2.5.8 : Contrôles

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.5.9 : Rétention du parc à liants

Le parc à liants est disposé sur une rétention dans les conditions définies à l'article 8.6.3 du présent arrêté.

Les parois de la rétention du parc à liants sont constituées d'un merlon ou d'un muret en béton d'une stabilité au feu minimale de 4 heures.

Son fond est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et maintenu propre et désherbé.

Si la capacité de rétention est munie d'une vanne à son point bas, elle sera maintenue fermée, sauf pour permettre l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Elle résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

CHAPITRE 9.3 : CENTRALE D'ENROBAGE (tambour sécheur malaxeur, filtres à manches)

Les mesures de maîtrise des risques énoncées dans le dossier de demande d'autorisation doivent être mises en oeuvre et en particulier les dispositions suivantes :

Article 9.3.1 : Dispositifs de sécurité

La centrale est munie d'arrêts d'urgence permettant son arrêt en cas de nécessité (depuis la cabine de commande, au niveau du filtre dépoussiéreur, au niveau du brûleur).

Le brûleur du sécheur est équipé d'un allumage électronique et d'un contrôle photoélectrique de la flamme.

Ces organes sont munis des sécurités suivantes :

- premier seuil d'alerte enclenchant une alarme au niveau de la cabine de contrôle ;
- second seuil déclenchant un arrêt automatique de l'installation avec coupure des alimentations en combustible et en air et la fermeture des volets coupe-feu destinés à isoler le brûleur de l'extérieur avec confinement complet des filtres.

Les seuils d'alarme sont déterminés par l'exploitant et formalisés sur une consigne d'exploitation. Le choix de ces seuils doit pouvoir être justifié sur toute demande de l'inspection de l'environnement (spécialité « Installations classées).

Article 9.3.2 : Surveillance

En fonctionnement, la centrale est sous la surveillance permanente du pupitreur.

Les rôles et missions du pupitreur sont définies dans les conditions normales et dégradées de fonctionnement de l'installation, dans la consigne d'exploitation prévue à l'article 9.3.1. L'identité du ou des pupitreurs sont indiquées dans cette même consigne, en faisant mention des compétences (formations suivies, etc).

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement (spécialité « Installations Classées).

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'environnement (spécialité « Installations Classées) peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1- Autosurveillance des émissions atmosphériques

Rejets canalisés : cheminée d'évacuation des gaz issus du tambour sécheur/malaxeur

L'autosurveillance des rejets dans l'air de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs;
- <u>au minimum une fois par an</u>, les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur les émissions dans l'air en sortie de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale sur les paramètres définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté y compris sur le débit de rejet et la teneur en oxygène.

La prochaîne campagne de mesures sur les rejets afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté est réalisée au cours du premier semestre de l'année 2015 et les résultats sont communiqués à l'Inspection de l'environnement (spécialité « Installations Classées) avant le 30 juin 2015.

Article 10.2.2 : Autosurveillance des prélèvements d'eau

En cas de raccordement au réseau d'adduction d'eau publique, les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3 : Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Pour le point de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux de ruissellement collectées et traitées puis rejetées vers le ruisseau de Chailloué et le Don Repère : point de rejet (tel que défini à l'article 4.3.4)

La surveillance des rejets dans le milieu récepteur des eaux de ruissellement collectées dans l'emprise du site porte sur les valeurs limites d'émission selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres		Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00,)	Fréquence
MES, DBO₅, Hydrocarbures, phénols et débit	DCO, Indices	Ponctuel (2) et (3)	-dans le mois suivant le retour de l'installation sur le site à la suite d'un déplacement (1); -au minimum une fois tous les 6 mois

- (1) : à défaut, à l'occasion de la première période pluvieuse ;
- (2): lors des prélèvements instantanés, les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure;
- (3) : le type de suivi pourra être un prélèvement moyen sur une durée inférieure à 24 heures sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sur les prélèvements sont communiqués à l'Inspection des installations classées dans les 15 jours suivant leur réception.

Article 10.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée <u>dans un délai d'un mois</u> à compter de la première mise en service de la centrale d'enrobage sur le site, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection de l'environnement (spécialité « Installations Classées) peut demander, aux emplacements suivants :

 niveaux limites de bruit au niveau des emplacements désignés R2, R3 et R4 sur le plan joint en annexe 5 au présent arrêté; • émergences en période journalière d'activité au niveau de la zone à émergence réglementée suivante : en limite de propriété des habitations situées au lieu-dit « Le Bois Garnier » (emplacement désigné R1 sur le plan joint en annexe 5).

Ces mesures sont réalisées, lors du fonctionnement simultané de la centrale et des engins et camions assurant la mise en stock des granulats, le ravitaillement de la centrale et l'évacuation des matériaux.

Les résultats sont communiqués à l'Inspection des installations classées <u>dans un délai maximal de 2 mois</u> suivant la mise en service de la centrale d'enrobage. Si le niveau limite de bruit en périphérie de la carrière est dépassé, l'exploitant est tenu de proposer conjointement des solutions pour y remédier et de les mettre en œuvre <u>dans un délai maximal de 4 mois</u> à compter de la mise en service de la centrale.

Une nouvelle mesure de la situation acoustique est réalisée <u>dans un délai maximal d'un mois</u> suivant l'achèvement des aménagements complémentaires et les résultats sont communiqués à l'Inspection des installations classées, <u>dans le mois suivant la réalisation de ces mesures, soit au plus tard dans un délai de 6 mois après mise en service</u> de la centrale.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2, articles 10.2.1 (émissions atmosphériques), 10.2.3 (eaux pluviales) et 10.2.4 (niveaux sonores) sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Alençon, le 27 JAN. 2015

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Patrick VENANT

TABLES DES MATIERES

article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS
article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées article 1.2.2 – Situation de l'établissement
article 1.2.2 – Situation de l'établissement article 1.2.3 - Description des installations et du procédé
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION
CHAPITRE 1.5 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE
CHAPITRE 1.6 — MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ
article 1.6.1 – Porter à connaissance article 1.6.2 – Mise à jour des études des dangers et d'impact article 1.6.3 – Equipements abandonnés article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement article 1.6.5 – Changement d'exploitant article 1.6.6 – Cessation d'activité article 1.6.7 – Vente des terrains
CHAPITRE 1.7 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
chapitre 1.8 – Respect des autres réglementations
CHAPITRE 1,9 — SANCTIONS
CHAPITRE 1.10 — PUBLICATION
CHAPITRE 1.11 - EXECUTION
TITRE 2 — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations article 2.1.1 – Objectifs généraux article 2.1.2 – Consignes d'exploitation
CHAPITRE 2.2 — RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
article 2.3.1 – Propreté article 2.3.2 – Esthétique, biodiversité
<u>CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU</u>
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS
<u>chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</u>
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION
CHAPITRE 2.8 — RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES ET RÉGISTRES À RÉDIGER, ET DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À RÉALISER

Titre 3-Prévention de la pollution atmosphérique

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS article 3.1.1 – Dispositions générales article 3.1.2 – Pollutions accidentelles article 3.1.3 – Odeurs article 3.1.4 – Voies de circulation

article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières ou de échets

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

article 3.2.1 - dispositions générales

article 3.2.2 - conditions générales des rejet

article 3.2.3 - valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

article 3.2.4 - quantités maximales rejetées

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

article 4.2.1 - Dispositions générales

article 4.2.2 - Plan des réseaux

article 4.2.3 - Entretien et surveillance

article 4.2.4 – Protection des réseaux

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu

article 4.3.1 - Identification des effluents

article 4.3.2 - Collecte des effluents

article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

article 4.3.9 - Dispositions concernant les engins de chantier

article 4.3.10 - Dispositions concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

article 5.1.2 - Séparation des déchets

article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

article 5.1.6 - Transport

article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Chapitre 5.2 - Traçabilité et contrôles

article 5.2.1 -Déchets produits par l'établissement

article 5.2.2 - Transport

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

article 6.1.1 – Aménagements

article 6.1.2 - Véhicules et engins

article 6.1.3 – Appareils de communication

article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS TITRE 7 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ARTICLE 7.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ARTICLEE 7.3 – ECONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement article 8.2.2 - Zonage des dangers CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement article 8.3.2 - Installations et locaux article 8.3.3 – Installations électriques – mise à la terre article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion article 8.3.5 - Plan schématique des installations CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents article 8.4.2 - Interdiction des feux article 8.4.3 - Formation du personnel article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance CHAPITRE 8.5 - Prévention des pollutions accidentelles article 8.5.1 - Organisation de l'établissement article 8.5.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses article 8.5.3 - Rétentions article 8.5.4 - Réservoirs article 8.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention article 8.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi article 8.5.7 - Transports - chargements - déchargements article 8.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS article 8.6.1 - Définition générale des besoins article 8.6.2 - Moyens de lutte article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention article 8.6.4 - Consignes de sécurité article 8.6.5 - Protection des milieux récepteurs : a - Dossiers de lutte contre la pollution des eaux b - Bassin de confinement et d'orage TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CHAPITRE 9.1: INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

CHAPITRE 9.2: DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES, DE FIOUL LOURD ET DE FIOUL DOMESTIQUE (PARC À LIANTS)

Article 9.2.1 - Implantation

Article 9.2.2 - Accessibilité

Article 9.2.3 - Mise à la terre des équipements

Article 9.2.4 - Exploitation entretien

Article 9.2.5 - stockages (réservoirs, tuyauteries, vannes,....)

CHAPITRE 9.3 : CENTRALE D'ENROBAGE (tambour sécheur malaxeur, filtres à manches)

Article 9.3.1 : Dispositifs de sécurité

Article 9.3.2: Surveillance

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.2 - MESURES COMPARATIVES

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

article 10.2.2 - Autosurveillance des prélèvements d'eau

article 10.2.3 - Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

article 10.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

CHAPITRE 10.3 - SUIVI - INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

article 10.3.1 - Actions correctives

article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats des résultats de l'autosurveillance

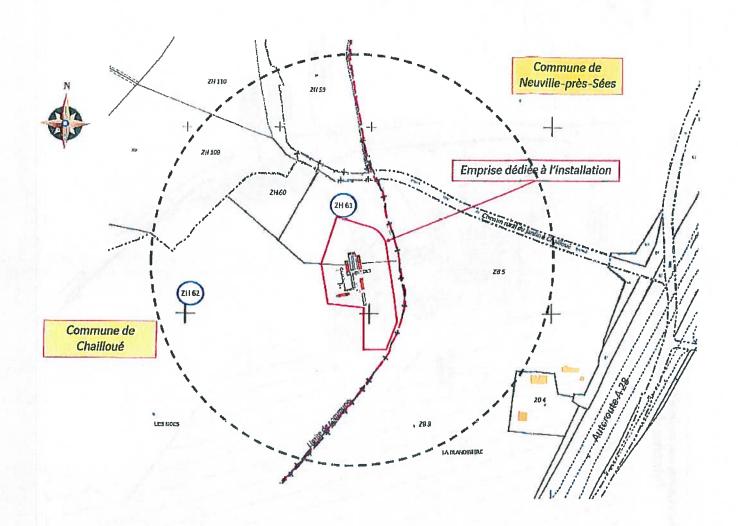
Pour ses complete en estate des de collect. Absorbes, les 1915 IAN 2016 Le 2016,

La Maria Pleiet.

HCK VENANT

ANNEXE 1

Plan parcellaire



ANNEXE 2

MI

Pour être annexé à mon errêté en duis de ce paus 7 JAN, 2015 Alençais le barrier réfet.

Le billistricte.

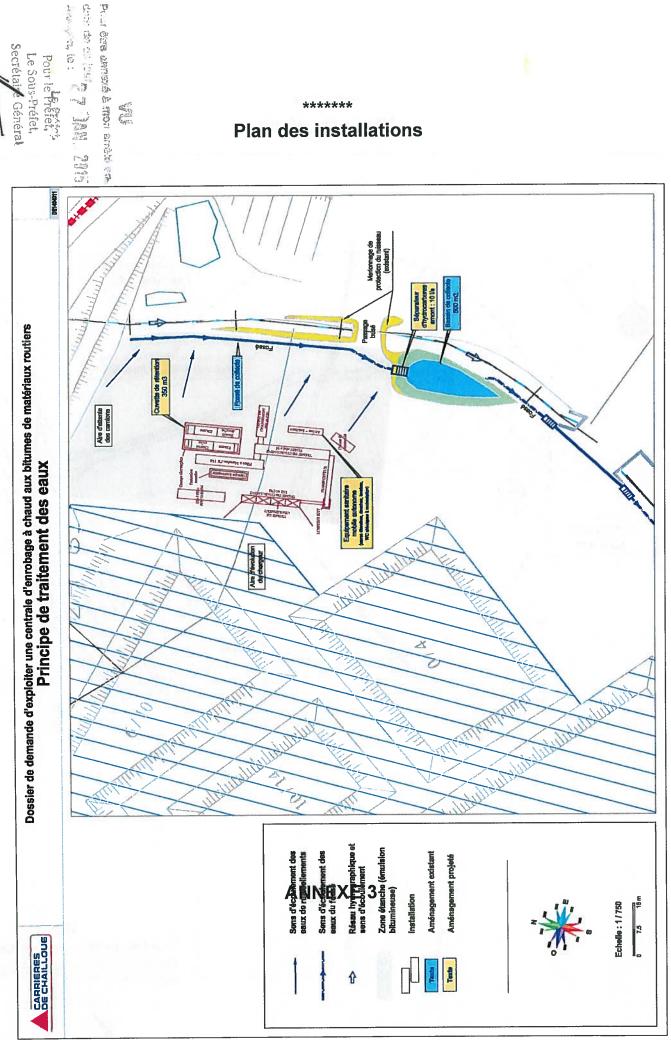
Secritaire Jénér.!

4-

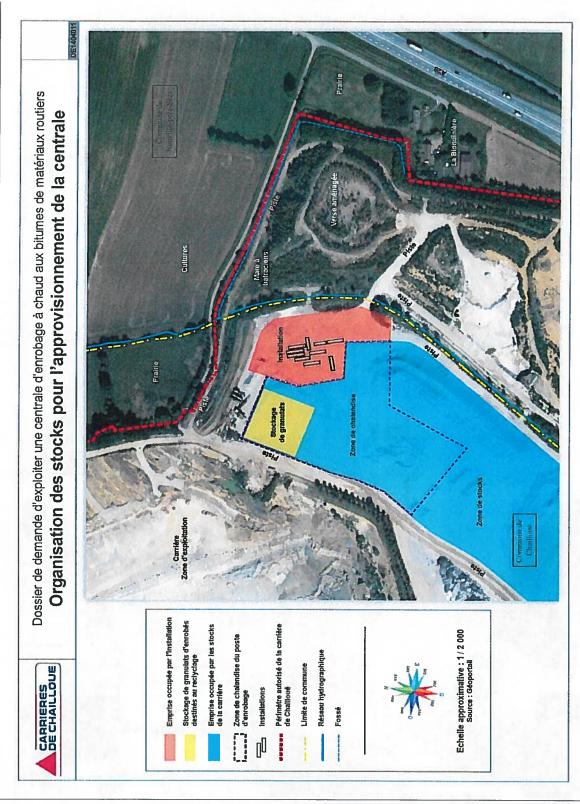
Patrick VENANT

Secrétaix Général Pour le Brêfet." Le Sous-Préfet, Fairick VENANT

***** Plan des installations



Emplacement des stockages de matériaux

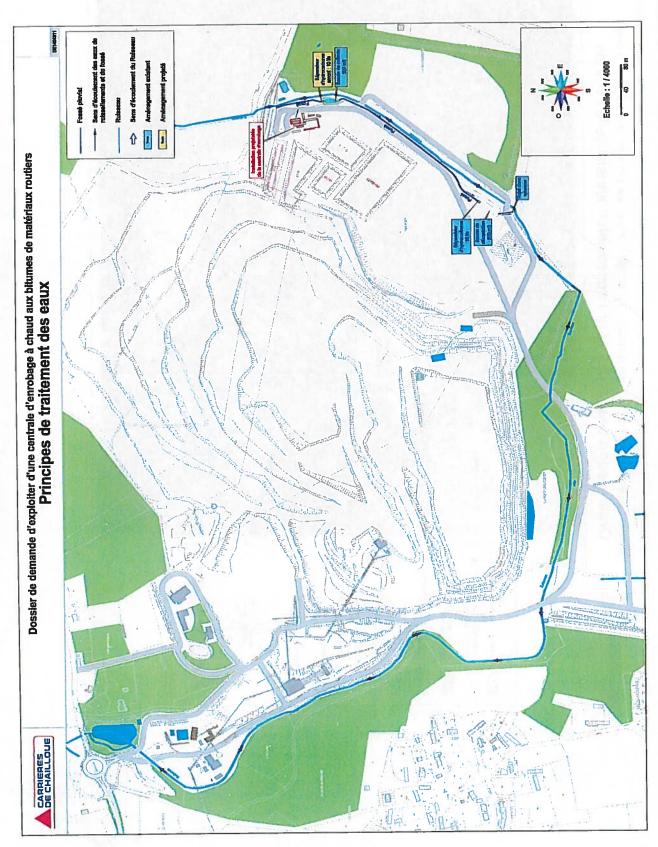


Proceedings of the state of the control of the cont

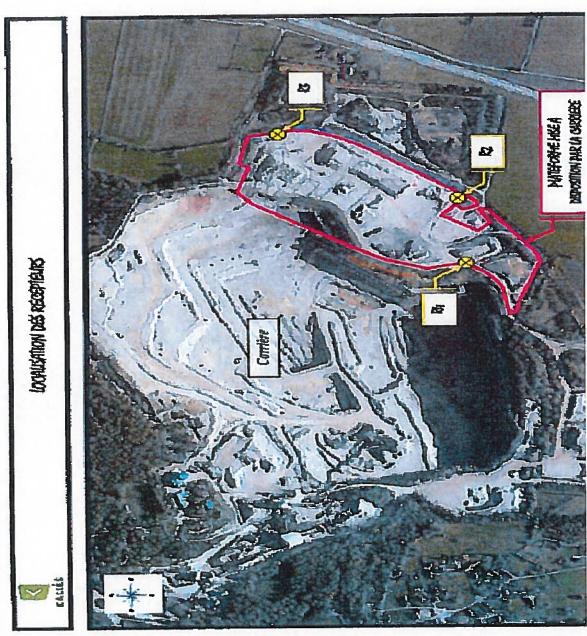


ANNEXE 4

Réseau de collecte des eaux pluviales (principe de traitement des eaux)

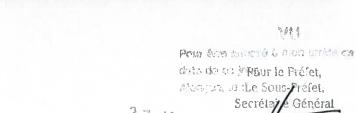


ANNEXE 5 Emplacement des mesures de bruit et d'émergence





E.



27 JAN. 2015

53

A STE IMA

advance out his many of a consequence of the consequence of